



## CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES CONCLUE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « LE TONNERROIS EN BOURGOGNE » ET SES COMMUNES MEMBRES

Entre les soussignés

La communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne »,  
représentée par sa Présidente, Madame Anne JERUSALEM, dûment habilitée aux fins  
des présentes par délibération n° 13-2022 du Conseil communautaire du 06/04/2022,

La commune de .....,  
représentée par son Maire, Madame/Monsieur....., dûment habilité  
aux fins des présentes par délibération n° ..... du Conseil municipal du .././.....,

La commune de .....,  
représentée par son Maire, Madame/Monsieur....., dûment habilité  
aux fins des présentes par délibération n° ..... du Conseil municipal du .././.....,

La commune de .....,  
représentée par son Maire, Madame/Monsieur....., dûment habilité  
aux fins des présentes par délibération n° ..... du Conseil municipal du .././.....,

La commune de .....,  
représentée par son Maire, Madame/Monsieur....., dûment habilité  
aux fins des présentes par délibération n° ..... du Conseil municipal du .././.....,

Ci-après dénommés ensemble « Les membres du groupement ».

### **PREAMBULE**

Les membres du groupement susmentionnés souhaitent se regrouper pour la  
fourniture de défibrillateurs et la maintenance associée (notamment le contrôle annuel  
et l'achat de consommables), en vue d'optimiser l'efficacité économique de leurs  
achats et rationaliser leurs coûts de gestion.

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

La présente convention constitutive devra faire l'objet d'une autorisation préalable des assemblées délibérantes des parties et être transmise au contrôle de légalité afin de devenir exécutoire, et ce avant tout lancement d'une procédure de marchés publics en la matière.

## **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes entre les membres listés à l'article 2 conformément aux dispositions de l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique.

Elle s'applique aux marchés, accords-cadres ou toutes autres catégories de contrats passés par les membres et qui porteront sur la fourniture de défibrillateurs et la maintenance associés.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

La convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et les conditions de participation de ses membres.

Le groupement a pour objet de permettre la désignation commune de prestataires qui seront chargés de la fourniture de défibrillateurs et de la maintenance associée répondant aux besoins des membres du groupement.

## **Article 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les membres de ce groupement de commandes sont la Communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne », la Commune de ....., la Commune de ....., la Commune de .....

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante.

## **Article 3 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

### **3.1 Désignation du coordonnateur et rémunération**

La Communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur assure les missions décrites ci-après à titre gratuit vis-à-vis des autres membres du groupement et prend à sa charge les frais de fonctionnement du groupement.

## **3.2 Répartition des missions**

### **3.2.1 Missions du coordonnateur**

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation à mettre en place dans le respect du Code de la commande publique ;
- Recenser les besoins des membres du groupement ;
- Élaborer les documents de la consultation ;
- Définir les critères qui serviront au jugement des candidatures et des offres ;
- Rédiger l'avis d'appel public à concurrence ;
- Procéder à la réception puis à l'analyse des candidatures et des offres ;
- Rédiger le rapport d'analyse ;
- Convoquer et réunir la commission compétente, le cas échéant ;
- Informer les candidats et les soumissionnaires des résultats de la mise en concurrence ;
- Signer et notifier les marchés ou accords-cadres au candidat retenu ;
- Passer les avenants éventuels ;
- Résilier les marchés ou accords-cadres conformément à ses stipulations ;

Le coordonnateur est mandaté pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres, le cas échéant, des avenants, des reconductions et des résiliations des marchés, au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Il est chargé de la gestion des procédures et reste compétent en cas d'infructuosité de la consultation pour mener à bien la suite de la procédure conformément à la réglementation des contrats publics.

### **3.2.2 Missions des membres du groupement**

#### Au stade de la préparation :

- Communiquer au coordonnateur leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation ;
- Transmettre au coordonnateur la délibération approuvant l'adhésion au présent groupement de commandes et autorisant son représentant à signer les éventuels avenants à la convention de groupement ;
- Respecter le choix du(es) titulaire(s) des contrats correspondants à leurs besoins propres

Chaque membre s'engage sur le contrat à hauteur de ses attentes exprimées clairement et préalablement lors de la définition des besoins.

#### Au stade de l'exécution :

Chaque membre du groupement s'assurera, pour ce qui le concerne, de l'exécution des marchés ou accords-cadres attribués au travers de bons de commande.

Chaque membre s'engage à signaler au coordonnateur tout litige dans l'exécution du marché et à lui communiquer toutes informations ou pièces relatives aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution du marché.

Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

#### **Article 4 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur, soit celle de la Communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne ».

#### **Article 5 – CONDITIONS FINANCIERES**

Le groupement est constitué une fois la présente convention signée et rendue exécutoire.

La présente convention ne s'applique pas aux marchés en cours d'exécution à la date de l'entrée en vigueur de la convention.

#### **Article 6 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention de groupement entre en vigueur à la signature des représentants des membres du groupement et se terminera à la fin de l'exécution du dernier marché ou accord-cadre valide.

#### **Article 7 – ADHÉSION ET RETRAIT**

De nouveaux membres peuvent être admis à adhérer au groupement au plus tard jusqu'à la date de lancement de consultation.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve. Ces avenants éventuels seront signés par le représentant du coordonnateur.

Le retrait est libre et constaté par une décision de l'assemblée délibérante compétente puis notifié au coordonnateur. Le membre du groupement de commandes qui se retire demeure tenue par les engagements pris dans le cadre des marchés ou accords-cadres en cours.

#### **Article 8 – MODIFICATION, RÉSILIATION**

##### **8.1 Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention prendra la forme juridique d'avenants librement acceptés et dûment agréés par chacun des membres du groupement à travers son représentant.

## 8.2 Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur décision à l'unanimité des membres du groupement.

## 8.3 Résiliation de marchés ou accords-cadres

En cas de résiliation d'un marché ou d'un accord-cadre, le montant de l'indemnisation éventuelle sera divisé entre les membres du groupement, pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le contrat.

## Article 9 – ACTION EN JUSTICE

Le coordonnateur a le pouvoir d'ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement. Le montant des frais de justice éventuels sera divisé entre les membres du groupement, pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le contrat.

En cas de litige relatif à la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas – 21000 Dijon.

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

Fait en un exemplaire original, le

Membre	Représentant	Signature et cachet	Date
Communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne »			
Commune de .....			
Commune de .....			